



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-09-21-006

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'entretien de prises
d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ -
Communes de LAU-BALAGNAS et PRECHAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Lau-Balagnas approuvé en date du 10 août 2010 ;

Vu le courrier du 04 Septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et vu la réponse du pétitionnaire du 18 septembre 2017 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 Mai 2017, présenté par la ferme aquacole SAS POMAREZ représenté par Monsieur POMAREZ François, et relatif à une demande d'autorisation pluriannuelle d'entretien des prises d'eau de la pisciculture ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats piscicoles et en particulier les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant le plan de prévention des risques sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le président de la ferme aquacole SAS POMAREZ, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « entretien de prises d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ », située sur les communes de LAU-BALAGNAS et PRECHAC.

L'autorisation est valable 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Les matériaux extraits lors des opérations de curage ne seront pas stockés sur une parcelle classée en zone inondable au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Avant toute intervention, le pétitionnaire devra indiquer au service police de l'eau de la direction départementale des territoires sur quelle(s) parcelle(s) les matériaux seront stockés.
- Concernant les interventions sur le Gave de Pau :
 - les opérations de curage sont réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, et doivent être anticipées pour éviter d'intervenir en dehors de cette période.
 - le pétitionnaire ne peut pas réaliser les travaux entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sans en avoir préalablement fait la demande auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes de Lau-Balagnas et Préchac pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 – Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Lau-Balagnas,
- Monsieur le maire de la commune de Préchac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 SEP. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

